



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Délibération n°2026-62		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 29 mai 2026
TOTAL VOTANTS : = 14 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 4

Par suite d'une convocation en date du 29 mai 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 5 juin 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, CAZALET Jérémie, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ABSENT : DUCAROUGE Jérémie ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Agnès TURINES est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°2 : DESIGNATION D'UN ELU AU TITRE DE L'ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote. La présidence de l'assemblée est assurée par Monsieur Gérard ROGGERO, 2^{ème} adjoint au Maire.

Madame Agnès TURINES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Afin de garantir l'impartialité des actes administratifs, le code de l'urbanisme prévoit à travers l'article L.422-7 que : « Si le maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Ces dispositions ont été renforcées par les lois n°2013-906 et n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Une déclaration préalable en vue de la division foncière d'une propriété a été déposée le 13 mai 2026 par M. Jean-Louis SOULA et enregistrée sous le numéro DP0093322600017. Un autre pétitionnaire, M. Laurent SOULA a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel le 28 mai 2026 pour une division foncière en vue de

la construction d'une maison d'habitation. Le maire étant intéressé aux projets, dans un souci de probité et de transparence de la gestion communale, il appartient donc au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre les décisions relatives à ces demandes d'autorisation d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

Pour cette élection, le conseil municipal peut décider à l'unanimité en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas recourir au scrutin secret.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- procéder à l'élection à main levée d'un élu au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.422-7 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT :

- Que le conflit d'intérêt implique qu'un membre du conseil municipal soit désigné dans tous les cas où le maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire
- La nécessité d'assurer la bonne marche de l'administration communale

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 4

Article 1^{er} : il est décidé de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Article 2 : M. Didier DUPUY, adjoint au Maire, est désigné pour signer tout document, acte concernant la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 0093322600017 et la demande de certificat d'urbanisme opérationnel enregistrée sous le numéro 0093322600021, le maire étant intéressé au projet.

Le Président de séance Gérard ROGGERO 	Le secrétaire de séance Agnès TURINES 
--	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai